

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R E T

n° 185.326 du 10 juillet 2008

A.185.924/VIII-6151

En cause : **LAMBRICHTS** Jean-Marc,

ayant élu domicile chez
Me Pascal PHILIPPART, avocat,
rue Lambert Dewonck 139
4432 Alleur,

contre :

**la Société nationale des Chemins de fer belges
(S.N.C.B.- HOLDING),**

ayant élu domicile chez
Me Monique KESTEMONT-SOUMERYN, avocat,
rue de Loxum 25
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 novembre 2007 par Jean-Marc LAMBRICHTS qui demande l'annulation de "la décision de mise à la retraite émanant de la SNCB HOLDING datée du premier juin 2007 ratifiant à cette date la cessation de fonction de Jean-Marc LAMBRICHTS au sein de la SNCB par mise à la retraite au premier juin 2007";

Vu l'arrêt n° 180.150 du 27 février 2008 décidant qu'il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la demande de M. JOASSART, auditeur au Conseil d'Etat, de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 15ter de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat;

Vu la lettre du 20 mai 2008 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par l'arrêt n° 180.150 du 27 février 2008, le Conseil d'Etat a décidé le non-lieu à statuer; que ledit arrêt a été notifié à la partie requérante le 3 mars 2008;

Considérant que les éléments utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 183.451 du 27 mai 2008;

Considérant que l'arrêt précité a annulé la décision attaquée; que le recours est, par conséquent, devenu sans objet,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix juillet deux mille huit par :

M. GEUS, président de chambre,
M^{me} HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.